



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

**DÉLIBÉRATION**

N° 21 - 10.03.2022

En exercice ... 28  
Présents ..... 25  
Votants ..... 28  
Abstention ..... 0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION**  
**21. ENFANCE-JEUNESSE-SPORT**  
**SÉJOURS ADOLESCENTS**  
**Organisation et tarification 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
Le 10 mars,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 4 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,  
**Le Bois-Plage :** M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,  
**La Flotte :** Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,  
**Les Portes en Ré :** M. Alain POCHON, M. Patrick BOURAINE,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,  
**St. Clément des Baleines :** Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DÉCHELETTE, M. Jean-Paul GOUSSARD,

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrick SALEZ), M. Jean-Paul HÉRAUDEAU (donne pouvoir à Mme Annie BERGERON), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE).

**Secrétaire de séance : Annie BERGERON**

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_21-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022

\* \* \* \* \*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du jeudi 10 mars 2022**

**DÉLIBÉRATION**

**N° 21 - 10.03.2022**

**En exercice ...28  
Présents .....25  
Votants .....28  
Abstention .....0**

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION  
21. ENFANCE-JEUNESSE-SPORT  
SÉJOURS ADOLESCENTS  
Organisation et tarification 2022**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9,*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 3,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 06 avril 2021,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.3 relatif à l'organisation et le financement de séjours en faveur des adolescents (6<sup>ème</sup> à la terminale) dans le cadre des programmes d'actions coordonnés par la Communauté de communes de l'Ile de Ré,*

*Vu l'avis de la Commission Services à la Population en date du 10 février 2022,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2022,*

Considérant qu'il existe un intérêt éducatif à proposer des actions de loisirs pour les jeunes et à les impliquer dans les projets ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Ile de Ré envisage l'organisation de 4 séjours durant les vacances scolaires :

- l'un proposé par le Service Ré Jeunesse à l'ensemble des jeunes de l'Ile de Ré, à savoir « La grande aventure Pyrénéenne » - 7 jours, en faveur de 12 jeunes ;
- les 3 autres élaborés par et pour les jeunes fréquentant les structures jeunesse, à savoir des « Séjours découvertes » - 6 jours, en faveur de 15 jeunes ;

Considérant que pour mener à bien ces projets, il conviendra de recruter le personnel en conséquence ;

Considérant que sous réserve de l'accord des maires, les animateurs des communes pourront être mis à disposition de la Communauté de communes pour la durée des séjours ;

Considérant que la Communauté de communes de l'Ile de Ré rembourse alors la totalité des coûts de personnel sur la base des heures effectuées lors des séjours, du temps de préparation et de bilan ;

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_21-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

**DÉLIBÉRATION**

N° 21 - 10.03.2022

En exercice ...28  
Présents .....25  
Votants .....28  
Abstention .....0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION  
21. ENFANCE-JEUNESSE-SPORT  
SÉJOURS ADOLESCENTS  
Organisation et tarification 2022**

Considérant que les coûts prévisionnels des séjours sont les suivants :

- « La grande aventure Pyrénéenne », 7 000 € au total, soit 580 € par jeune ;
- les « Séjours découverte... », 6 500 € au total, soit 430 € par jeune ;

Considérant que les participations financières pour chacun des séjours se répartissent approximativement comme suit :

- Familles : 38 %,
- CAF : 17 %,
- Communauté de communes : 45 % ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les tarifs en appliquant une participation familiale proportionnelle aux revenus (quotient familial) ;

Mode de calcul du quotient familial (QF) :

$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus de 2021}^* + \text{le montant des prestations familiales du mois}}{\text{Nombre de parts}}$$

(\*Avis d'imposition 2022 sur les revenus de 2021)

La tarification proposée pour ces séjours correspond au tableau ci-dessous :

Quotient Familial Mensuel	
0 à 200	60 €
201 à 400	70 €
401 à 600	90 €
601 à 800	110 €
801 à 1 000	140 €
1 001 à 1 500	180 €
1 501 à 2 000	220 €
2 001 à 2 500	260 €
2 501 à 4 000	310 €
4 001 et +	360 €

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_21-DE  
Reçu le 17/03/2022  
Publié le 17/03/2022



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 10 mars 2022

### DÉLIBÉRATION

N° 21 - 10.03.2022

En exercice ... 28  
Présents ..... 25  
Votants ..... 28  
Abstention ..... 0

### PÔLE SERVICES À LA POPULATION 21. ENFANCE-JEUNESSE-SPORT SÉJOURS ADOLESCENTS Organisation et tarification 2022

Considérant que le règlement du séjour par les familles s'effectuera en espèces (dans la limite de 300€) ou par chèque bancaire, auprès du Pôle des services à la population de la Communauté de communes de l'île de Ré, selon les modalités décrites dans les conditions générales des séjours ;

Considérant que les enfants domiciliés sur l'île de Ré seront admis prioritairement ;

Considérant cependant que si des places demeurent disponibles, les enfants domiciliés hors de l'île de Ré pourront bénéficier du voyage dans les mêmes conditions tarifaires ;

Considérant que, dans cette hypothèse, le paiement des frais de séjour sera dû en totalité en une seule fois auprès du Pôle des services à la population de la Communauté de communes ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- de valider ces projets de séjours en faveur des adolescents,
- d'accepter les modalités d'organisation proposées,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à mener toutes les démarches administratives afférentes (déclaration à la DDCS, la CAF, prestataires de services, assurances, etc....) et à signer les conventions avec les parents,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder, le moment venu, aux recrutements nécessaires,
- d'approuver les tarifications proposées ainsi que les modalités de paiement,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur déroulement ;
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022\_03\_10\_21-DE

Reçu le 17.03.2022 17.03.2022

Publié le 17.03.2022

Le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré, Lionel QUILLET  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)